

<b>7 - Environnement</b>	
<b>75 - Politique de l'énergie</b>	<b>31.09</b>
<b>Politiques de l'Energie - Solaire thermique</b>	

## **PROGRAMME(S)**

**75P02 - Politiques de l'énergie CPER**

## **TYPLOGIE DES CREDITS**

**Investissement**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

- Promouvoir l'utilisation du solaire thermique dans le cadre de bonnes pratiques d'insertion dans les milieux naturels, d'acceptation sociale et de développement des territoires, tout en s'assurant d'obtenir un bon niveau de performance énergétique des bâtiments pour lesquels les travaux sont réalisés le cas échéant.
- Développer les compétences régionales.
- Faire connaître le programme et l'évaluer.

## **BASES LEGALES**

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Code de l'environnement.

Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié,

Régime cadre exempté n°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026

Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

### **Action 1 : AIDES AUX ETUDES**

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

Répondre aux objectifs d'efficacité énergétique des bâtiments et de développement des énergies renouvelables. Etudes de faisabilité technique et économique, études de marché, de potentiel, de suivi et d'évaluation. Etudes et audits préalables à la réhabilitation de contre-exemples.

### **NATURE**

Subvention d'investissement

## MONTANT ET FINANCEMENT

	Selon les modalités fixées par le régime cadre exempté de notification n°SA.111726.			Selon le règlement (UE) n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 dit « <i>de minimis</i> »
	<i>Petite entreprise</i>	<i>Entreprise moyenne</i>	<i>Grande entreprise et collectivités</i>	<i>Tous porteurs</i>
Aides Région				
<i>Taux maximum</i>	70 %	60 %	50 %	70 %
<i>Plafond de dépense éligible</i>	40 000 € par étude			

### Modalité de versement

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du Règlement budgétaire et financier en vigueur au moment de l'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention.

### Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication.

Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.

La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.

- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc\_region, @regionbourgognefranche-comte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un événement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut ;

- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Conformément au règlement budgétaire et financier, il conviendra de justifier et de présenter pour le versement du solde la justification du respect des obligations en matière de communication. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera diminué de 20 %.

## **BENEFICIAIRES**

- Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics,
- Les organismes HLM publics ou privés (de type bailleurs sociaux),
- Les Sociétés civiles immobilières (SCI) soumises à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA,
- Les Syndicats de copropriétaires,
- Les Sociétés coopératives agricoles et forestières,
- Les entreprises agricoles, forestières, industrielles, tertiaires ou de service,
- Les associations
- Les fondations reconnues d'utilité publique (FRUP),
- Les établissements d'enseignement.

*Les particuliers ne sont pas éligibles.*

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

La réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique devra respecter le cahier des charges type ADEME - Région.

Le cahier des charges est disponible sur demande à [contactenr@bourgognefranche-comte.fr](mailto:contactenr@bourgognefranche-comte.fr).

## **PROCEDURE**

Le porteur de projet transmet à la Région un dossier de demande de subvention type, téléchargeable en ligne qui fera l'objet d'un accusé de réception.

Dossiers type à télécharger : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/index.php/guide-des-aides>

Plateforme de dépôt des demandes : <https://subventions.bourgognefranche-comte.fr>

Le dossier de demande de subvention peut également être adressé à la Région par voie postale à l'adresse suivante : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté – Direction de la transition énergétique – Service Energies renouvelables – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Le dépôt du dossier est préalable à tout démarrage du projet et fera l'objet d'un accusé de réception. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

## **DECISION**

Commission permanente et Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

## **EVALUATION**

Nombre d'études.

## Action 2 : AIDES A L'INVESTISSEMENT

### DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

#### OBJECTIFS

Répondre aux objectifs d'efficacité énergétique des bâtiments et de développement des énergies renouvelables.

Promouvoir l'installation de dispositifs utilisant la production de chaleur grâce à l'énergie solaire thermique (chauffe-eau solaire, système solaire combiné, moquette solaire...).

Favoriser la réhabilitation des contre-exemples.

#### NATURE

Subvention d'investissement

#### MONTANT ET FINANCEMENT

##### **Dépenses éligibles :**

Coûts éligibles = coûts de l'installation solaire et des équipements annexes nécessaires à son bon fonctionnement.

Dans le cas de réhabilitation de contre-exemple, la maîtrise d'œuvre liée au projet est éligible.

<b>Solaire Thermique</b>	Selon les modalités fixées par le régime cadre exempté de notification n°SA.111726.			Selon le règlement (UE) n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 dit « de minimis »
<i>Types de porteurs</i>	<i>Grandes entreprises et collectivités</i>	<i>Moyennes entreprises</i>	<i>Petites entreprises</i>	<i>Tous porteurs</i>
<i>Taux maximum Région</i>	45 %	55 %	65 %	<i>65 % du coût total</i>
<i>Taux maximum des aides publiques</i>	45 %	55 %	65 %	<i>Cumul possible jusqu'à 80 %, Aide plafonnée selon le plafond « de minimis » en vigueur</i>
<i>Plafond Région</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les installations utilisant des capteurs vitrés (capteurs plans ou sous vide) : 600 €/m<sup>2</sup> de surface d'entrée de capteurs, à l'exception des chauffe-eau solaire collectifs pour immeuble d'habitat collectif où le plafond sera de 300 €/m<sup>2</sup>.</li><li>• Pour les installations utilisant des moquettes solaires : 75 €/m<sup>2</sup> de capteur</li><li>• Pour les autres dispositifs : 200 €/ MWh de production annuelle de chaleur</li></ul> <p style="text-align: center;"><b>L'aide de la Région est plafonnée à 300 000 € par projet.</b></p>			

#### Modalité de versement

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du Règlement budgétaire et financier en vigueur au moment de l'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention, à l'exception du paiement du solde de la subvention qui interviendra sur fourniture du bilan de fonctionnement de l'installation sur une année complète, comprenant les données de fonctionnement ainsi que les résultats d'exploitation suivants :

- L'énergie solaire,
- L'énergie utile produite,
- L'énergie produite par l'appoint,
- La consommation électrique des auxiliaires dédiés.

Des photos de l'installation réalisée que la Région pourra réutiliser dans le respect des crédits photos indiqués sur les images transmises seront également fournies dans le bilan de fonctionnement.

## Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication.

Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.

La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.

- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc\_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut ;

- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique ;

- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Conformément au règlement budgétaire et financier, il conviendra de justifier et de présenter pour le versement du solde la justification du respect des obligations en matière de communication. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera diminué de 20 %.

## **BENEFICIAIRES**

- Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics,
- Les organismes HLM publics ou privés (de type bailleurs sociaux),
- Les Sociétés civiles immobilières (SCI) soumises à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA,
- Les Syndicats de copropriétaires,
- Les Sociétés coopératives agricoles et forestières,
- Les entreprises agricoles, forestières, industrielles, tertiaires ou de service,
- Les associations,
- Les fondations reconnues d'utilité publique (FRUP),
- Les établissements d'enseignement.

*Les particuliers ne sont pas éligibles.*

## **CRITERES D'ELIGIBILITE :**

- Installations solaires thermiques : capteurs plans vitrés, capteurs sous vide, moquettes solaires ou tout autre système utilisant l'énergie solaire thermique.
- Seront privilégiées les opérations pour lesquelles la Région et l'ADEME auront été associées le plus en amont possible, dans le respect du cahier des charges et des éventuelles préconisations méthodologiques.
- Si le projet est éligible au fonds chaleur de l'ADEME, les aides de la région ne sont pas cumulables.
- Si le projet est éligible au programme Effilogis, l'instruction des demandes d'aides sera réalisée dans ce cadre, et ne sont pas cumulables au présent règlement.
- Les projets devront présenter une cohérence énergétique, environnementale et économique.
- Eco-conditionnalités : sans objet

## **PROCEDURE**

Le porteur de projet transmet à la Région un dossier de demande de subvention type téléchargeable en ligne qui fera l'objet d'un accusé de réception.

Dossiers type à télécharger : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/index.php/guide-des-aides>

Plateforme de dépôt des demandes : <https://subventions.bourgognefranchecomte.fr>

Le dossier de demande de subvention peut également être adressé à la Région par voie postale à l'adresse suivante : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté – Direction de la transition énergétique – Service Energies renouvelables – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Le dépôt du dossier est préalable à tout démarrage du projet et fera l'objet d'un accusé de réception. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

## **DECISION**

Commission permanente et Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

## **EVALUATION**

Nombre de projets  
m<sup>2</sup> de capteurs installés et TEP substituées.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.47 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 19AP.101 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019
- Délibération n° 20AP.64 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.282 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 5 mars 2021
- Délibération n° 22CP.97 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 janvier 2022
- Délibération n° 24AP.96 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juillet 2024